

## Extraits des modifications des statuts de l'ARASMAC

*Article 12* : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans. Il est rééligible.

La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature.

Il est rééligible.

*Article 12* : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. **Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels.**

**Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels.**

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est **d'une année**. Il est rééligible. **Il ne peut être réélu plus de 4 fois.**

La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature.

### **Art. 37**

Cet article définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement cette majorité était de la moitié des communes plus une et le Comité de direction propose qu'il soit des 3/5e (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

#### **Article actuel**

*Article 37* : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

#### **Projet de modification de l'article**

*Article 37* : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la **majorité qualifiée (3/5e)** des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

*Article*  
par déc  
Cepen  
de l'Ass  
représe  
organe  
la modi  
charges  
d'invest  
la **majo**  
généra  
partena  
Toute r  
soumis  
en vérif

